

# Règlement de Police de la commune de Liddes

Le Conseil communal de Liddes,

vu l'article 335 du Code pénal suisse,  
vu les articles 78 alinéa 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale,  
vu les articles 2 alinéa 1,2, et 6 lit.b, f, g, i et n de la loi sur le régime communal,  
vu l'article 15 a de la loi d'application du Code pénal suisse du 16 mai 1990,

Arrête

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### *Art. 1 – But et compétences*

- A. Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi et ce principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal, ou en complément d'autres règlements communaux.
- B. L'Autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil communal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
- C. Il arrête les différents tarifs découlant du présent règlement. Demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire.
- D. En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

#### *Art. 2 – Champ d'application*

- A. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Liddes.
- B. Elles s'appliquent au domaine public au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène, de la santé publique, de la salubrité et de l'environnement.

## CHAPITRE II

### Tranquillité, Ordre et Sécurité

#### *Art. 3 – Généralités*

Sont interdits et punissables tous actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment : les querelles, les cris, les jeux et attroupements bruyants, les bruits excessifs de klaxons et de moteurs, les coups de feu à proximité des habitations. En plus de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit (notamment l'OPB).

#### *Art. 4 – Bruit*

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, à toute heure, aussi bien de jour que de nuit.

#### *Art. 5 – Musique et appareils sonores*

- A. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.
- B. Entre 22 h 00 et 07 h 00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur, portes et fenêtres fermées, et à condition que le son ne soit pas entendu excessivement à l'extérieur du local. Au surplus les dispositions prévues à l'article 63 sont applicables.
- C. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité communale pour des manifestations ou des spectacles publics et privés sujets à autorisation.
- D. L'emploi de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion acoustique sur la voie publique, doit être autorisé au préalable par l'Autorité communale.

#### *Art. 6 – Travaux bruyants*

- A. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 h 00 et 6 h 00, sauf autorisation expresse de l'Autorité communale. Demeurent réservées les autorisations à requérir auprès du Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail en application de la loi fédérale sur le travail.
- B. L'Autorité communale édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable dans les lieux de travail, en particulier dans l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces.  
Séchoirs à foin dans les zones habitées de 22 h 00 à 08 h 00.
- C. L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est interdite les dimanches et jours fériés.

#### *Art 7 – Lieux de culte*

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont particulièrement interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

#### *Art. 8 – Manifestations publiques*

- A. Il est interdit d'organiser ou même d'annoncer un spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou manifestation quelconque, où le public est admis ou devant avoir lieu en public, sans l'autorisation de l'Autorité communale  
Celle-ci peut demander tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et imposer toutes restrictions commandées par intérêt général.  
Une autorisation sera délivrée et un émolument perçu selon le tarif arrêté par le Conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.
- B. Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leur activité habituelle.  
Cependant, la Police doit être informée dans tous les cas.  
Sont réservées les manifestations soumises à autorisation en vertu de lois spéciales.  
Demeurent en particulier les prescriptions fixées par l'Ordonnance fédérale son et laser du 24 janvier 1996.
- C. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. La Police a le libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations.
- D. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de Police, les frais qui en résultent seront mis à la charge des organisateurs.
- E. L'Autorité communale, le Président de la Commune ou la Police peuvent interdire ou ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre et aux bonnes mœurs ou qui ne respectent pas les

conditions d'autorisation. L'Autorité ordonnera la prise immédiate des mesures nécessaires à respecter les valeurs limites des émissions sonores qui sont dépassées lors de manifestations publiques.

- F. En principe, une seule manifestation aura lieu au même moment sur le territoire communal. Est réservé l'octroi d'autorisation d'autres manifestations non concurrentes.

#### *Art. 9 – Comportement anormal*

Les personnes qui, par leur comportement anormal (ivresse, toxicomanie, scandale ou autre), dérangent peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal mais au maximum 12 heures, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. En cas de doute, il sera recouru au préalable à un examen médical.

#### *Art. 10 – Animaux*

- A. Les détenteurs d'animaux sont tenus de leur fournir soins, nourriture et gîte. Il est interdit de faire subir à des animaux des mauvais traitements, actes de cruauté ou de négligence, des blessures ou des mutilations.
- B. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant privé que public.  
Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme.
- C. L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :
- a) troubler la tranquillité publique par ses cris ;
  - b) importuner autrui ;
  - c) créer un danger pour la circulation générale ;
  - d) porter atteinte à la sécurité privée ou publique ;
  - e) porter atteinte à l'hygiène ;
  - f) sont en outre à respecter toutes les dispositions fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties et de protection des animaux.
- D. En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résultés. La restitution de l'animal est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut pas être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

#### *Art. 11 – Chiens*

- A. Dans les zones d'habitation et à proximité des voies publiques, les chiens doivent être tenus en laisse.
- B. Il est interdit de les exciter contre les personnes ou contre d'autres animaux, ou de les mettre en fureur de quelque manière que ce soit.
- C. Tout chien, âgé de plus de six mois, dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile à Liddes ou y réside plus de trois mois par année, doit être muni de la marque métallique pourvue du millésime délivrée par l'Administration communale.  
Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.
- D. L'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé publique.  
Il est interdit en particulier de les introduire dans les cimetières, sur l'emplacement des marchés et dans les magasins d'alimentation.  
Tout chien errant ou maltraité peut être mis en fourrière.  
Les dispositions prévues à l'article 10 peuvent être appliquées.
- E. La procédure concernant la perception de la taxe sur les chiens est définie par l'arrêté cantonal en la matière.

### *Art. 12 – Sécurité sur la voie et dans les lieux publics*

- A. Sont interdits dans les lieux accessibles au public, tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.
- B. Il est notamment interdit :
  - a) de jeter des objets solides de quelque nature que ce soit ;
  - b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
  - c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
  - d) d'utiliser des matières explosives, sans autorisation ;
  - e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ; de porter atteinte aux installations des services publics ;
  - f) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;
  - g) de transporter des objets présentant un danger sans prendre toutes les précautions nécessaires.

### *Art. 13 – Feux à l'air libre*

- A. L'incinération de déchets non naturels est absolument interdite, les feux à l'air libre sont soumis à la législation fédérale et cantonale en la matière.
- B. Sont autorisés les feux de déchets végétaux des jardins, vergers, et de forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et que le feu ne puisse s'étendre aux herbes sèches, forêts et aux constructions.
- C. Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

### *Art. 14 – Feux d'artifice*

- A. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice, de pétards ou autres qu'avec l'autorisation de l'Autorité communale.
- B. A l'occasion de la fête nationale, une autorisation générale est délivrée sauf raison de force majeure.

### *Art. 15 – Eau et arrosage*

- A. Il est interdit d'utiliser les hydrantes (bouches d'incendie), vannes, prises d'eau et toutes les autres installations similaires, à moins que ce ne soit pour parer à un danger immédiat.
- B. L'emplacement des hydrantes ne doit en aucun cas être encombré par des dépôts de matériel ou par des véhicules.

### *Art. 16 – Repos dominical*

- A. Tous travaux extérieurs ou visibles, de même que tous travaux bruyants pouvant troubler le repos public, sont interdits les dimanches et jours fériés.
- B. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par le Président de la commune. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en ce qui concerne les autorisations de travail.

## CHAPITRE III

### **Police du domaine public**

#### *Art 17 – Usage normal du domaine public*

- A. Le domaine public, en particulier les voies, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.
- B. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

### *Art. 18 - Usage accru du domaine public*

- A. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou qui peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité communale qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général. Elle peut également percevoir une taxe de location.
- B. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.
- C. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité communale peut :
  - a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur.
  - b) A défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant sans préjudice de l'amende éventuelle.

### *Art. 19 – Actes interdits*

Est interdit tout ce qui peut gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou ses abords, y compromettre la sécurité, notamment :

- a) l'entrepôt, la réparation, le lavage des véhicules ;
- b) le stationnement d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné ;
- c) l'exercice d'une activité professionnelle ;
- d) les essais de moteurs et de machines ;
- e) le jet de débris, objets ou matières quelconques ;
- f) l'escalade des arbres, poteaux, lampadaires, clôtures, monuments ;
- g) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, ou masquant la signalisation routière ;
- h) l'enlèvement ou la détérioration de tout dispositif de signalisation routière et de dénonciation des rues ;
- i) l'installation d'étalages
- j) le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa présence, sa chute ou de quelque manière que ce soit, serait de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

### *Art. 20 – Stationnement des véhicules*

- A. Chaque conducteur doit se conformer aux prescriptions de la signalisation routière en vigueur.
- B. L'Autorité peut également limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie et place publique ou peut l'interdire complètement.
- C. Elle peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

### *Art. 21 – Ordre de mise en fourrière*

- A. Tout véhicule parké en lieux interdits, gênant la circulation ou le déblaiement des neiges sera, si le détenteur ou le conducteur ne peuvent être atteints ou s'ils refusent d'obtempérer aux injonctions qui leur sont données par la police, déplacé et transporté à la fourrière.
- B. En règle générale et sauf urgence l'adoption de cette mesure d'exécution forcée sera précédée d'une mesure comminatoire ou de menace de recourir à une telle solution.

### *Art. 22 – Procédure de mise en fourrière*

Avant que le véhicule ne soit amené à la fourrière, l'agent de police municipale établira un rapport circonstancié avec un constat de l'état du véhicule

#### *Art. 23 – Véhicules hors d'usage*

Les véhicules hors d'usage ne sont pas admis sur les biens-fonds publics ou privés Cette procédure est définie par la législation cantonale en la matière. Il est interdit de déposer pendant un certain laps de temps un véhicule dans un état incompatible avec la protection des eaux et du paysage c'est-à-dire à l'état d'épave.

#### *Art. 24 – Véhicules sans plaques*

Les véhicules sans plaques ne tombant pas sous l'article 25 du présent Règlement sont soumis à la Loi Fédérale sur la circulation routière.

#### *Art. 25 - Bornes et points-limites*

Il est strictement interdit d'enlever sans autorisation des bornes officielles ou des points-limites. Tous dégâts constaté à ce sujet seront réparés par les soins de l'Administration communale et facturés aux contrevenants

#### *Art. 26 – Publicité*

- A. Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autre instruments durables de publicité sont soumis à autorisation préalable, aux conditions prévues par le règlement communal des constructions.
- B. La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune. Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

#### *Art. 27 – Bâtiments, parcs, fontaines publics*

Il est interdit de dégrader, de souiller ou de laisser dégrader ou souiller par des animaux, d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs publics et cimetières.

#### *Art. 28 – Taxe pour utilisation du domaine public*

Lors d'un usage commun accru les taxes de location du domaine public communal sont fixées, de cas en cas, par le Conseil municipal, demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire.

#### *Art. 29*

Demeurent réservées les dispositions prévues aux articles 137 et suivants de la loi du 3 septembre 1965 sur les routes dans sa teneur selon, la loi du 2 octobre 1991 avec entrée en vigueur le 1.1.1993.

### CHAPITRE IV

#### **Mœurs**

#### *Art. 30 – Dispositions générales*

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé des sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du code pénal.

#### *Art. 31 – Publications*

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la

morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole et de l'image.

#### *Art. 32 – Mineurs*

- A. Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas être hébergées et des mets et boissons ne peuvent leur être servis après 20 heures que si l'on peut admettre que leur représentant légal les y a autorisés. L'âge minimum pour fréquenter les cabarets-night-clubs est fixé à 18 ans et celui des dancings-discothèques à 16 ans.
- B. La fréquentation des établissements publics ou débits de boissons est interdite aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi cantonale sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques.

### CHAPITRE V

#### **Hygiène et salubrité publiques**

##### *Art. 33 – Généralités*

- A. Sont interdits tous actes ou tout état de fait contraires à l'hygiène, ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de lois fédérale et cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale en vigueur.
- B. L'Autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particuliers, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et autres emplacements.

##### *Art. 34 – Travaux dangereux*

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans l'agglomération urbaine.

##### *Art. 35 – Bâtiments*

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou voisins, ou rendre la vie insupportable au voisinage.

##### *Art. 36 – Étables, porcherie, chenils*

Les étables, porcheries, chenils, poulaillers, clapiers ou autres constructions admises par le règlement des constructions doivent être exploitée selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé et que les animaux ne subissent ni douleur, ni maux ou autre dommages injustifiés.

##### *Art. 37 – Substances répandant des miasmes*

- A. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en quelque lieu que ce soit, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes tels que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition, etc.
- B. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même de la vidange des fosses sceptiques. Dans le périmètre urbain, les dépôts de chiffons, d'os, de déchets de tanneries, de distillerie, etc., sont interdits.
- C. En dehors de ce rayon, les dépôts de ce genre ne peuvent être constitués que moyennant une autorisation de l'Autorité communale, dans la mesure où ils respectent les prescriptions de la législation en matière de protection de l'environnement et des eaux.

### *Art. 38 – Engrais / Fumière*

L'épandage de purin, d'eaux grasses et de tout autre engrais malodorant, ne peut se faire à proximité des habitations et de la voie publique que moyennant une autorisation de l'Autorité communale. Demeurent réservés les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme.

### *Art. 39 – Denrées alimentaires*

Dans les commerces de denrées alimentaires toutes prescriptions de droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées. Devant les magasins, l'exposition sur le sol de denrées quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur les étagères surélevées si les marchandises sont entourées d'éléments de protection suffisants.

### *Art. 40 - Abattage de bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux*

- A. Les abattages de bétails se feront dans les abattoirs légalement reconnus. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou sur un centre de ramassage, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leur frais.
- B. Leur enfouissement et leur dépôt sur des décharges et en terrains privés, ainsi que tout autre mode d'évacuation, sont strictement interdits.

### *Art. 41 – Parasites*

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

## CHAPITRE VI

### **Propreté du domaine public**

#### *Art. 42 – Généralités*

Il est interdit de salir le domaine public (bâtiments inclus), de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- b) d'uriner sur la voie publique et ses abords et dans les agglomérations, à tout autre endroit non destiné à cet effet ;
- c) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les jardins d'enfants, ainsi que tous autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui ;
- d) de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et ses abords, dans les forêts, les canaux, les rivières, les torrents et les lacs ;
- e) de déverser des eaux sur la voie publique ailleurs que dans les rigoles ou les bouches d'égouts ;
- f) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- g) de poser sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches, des vases à fleurs, cages ou tout autre objet sans avoir, préalablement, procédé aux aménagements nécessaires à éviter de salir la voie publique ou les passants et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident ;
- h) de suspendre du linge, de la literie, d'autres effets mobiliers ou des vêtements au-dessus de la voie publique, ainsi que sur les clôtures bordant celle-ci ;
- i) de laver et rincer les récipients de sulfatage en dehors de l'emplacement réservé à cet effet ;
- j) de souiller par des produits, graffitis ou de toute autre manière, les façades des maisons et tous autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui.

#### *Art. 43 – Ordures ménagères*

- A. L'enlèvement des ordures ménagères et des balayures fait l'objet de prescriptions particulières
- B. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures dans les containers, les poubelles et sacs à ordures.
- C. Les containers, poubelles et sacs à ordures doivent être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Les containers, ainsi que les poubelles, seront déposés le jour même sur le parcours du véhicule de ramassage et seront retirés dès le passage du service de la voirie même s'ils n'ont pas été vidés.

#### *Art. 44 – Autres déblais*

Les déblais de neige provenant des propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardins, de pelouses, de la taille des arbres etc., doivent être évacués par les intéressés et à leurs frais. Il est interdit de les déposer sur le domaine public, à moins que l'Autorité communale n'ait prévu un endroit à cet effet.

#### *Art. 45 – Nettoyage de la voie publique*

- A. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté dans les plus brefs délais, à défaut de quoi la Municipalité ordonne le nettoyage par le service de la voirie aux frais du responsable.  
La même obligation incombe aux transporteurs et entrepreneurs dans le cadre de chantiers de toutes natures.
- B. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tels que leur utilisation n'en soit pas entravée.

### CHAPITRE VII

#### **Police du commerce Etablissements publics, foires et marchés**

##### *Art. 46 – Généralités*

Le présent chapitre règle l'application, sur le territoire de la Commune, des prescriptions légales sur la police du commerce.

##### *Art. 47 – Repos dominical*

- A. Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jours de fêtes fériés, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée.
- B. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par le président de la commune, d'entente avec l'office social de protection des travailleurs et des relations du travail, les intéressés entendus.

##### *Art. 48 – Horaire général*

Les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont fixées par le Conseil municipal et soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. Les expositions à caractère commercial sont assujetties aux mêmes règles que les magasins, selon le règlement communal de Liddes d'ouverture et de fermeture des magasins du 29 avril 1986.

##### *Art. 49 – Débits de boissons*

- A. Le président de commune peut, lors de fêtes et occasion particulières, retarder l'heure de fermeture des établissements publics. Sur demande motivée, le président de

commune ou un organe désigné par lui peut, dans des cas particuliers, délivrer à un ou plusieurs établissements une autorisation de fermeture exceptionnelle, unique. La fermeture après l'heure ordinaire est soumise à une redevance annuelle variant de Fr. 100.- à Fr. 1'800.- Art. 46 al. 4 de OHR pour cette autorisation, le conseil communal fixe la redevance selon l'importance de l'établissement. La redevance doit être versée avant son utilisation, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale (LHR OHR).

- B. Les heures d'ouverture des établissements publics doivent être affichés à l'entrée. Il en va de même pour les fermetures hebdomadaires et annuelles.
- C. Les jeux à l'argent sont interdits dans les établissements publics.
- D. Le conseil municipal édicte les dispositions concernant la danse publique. Elles porteront sur les mesures de santé et de sécurité : ces mesures propres à respecter les sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu doivent être édictées en fonction du lieu et de l'importance de la manifestation ainsi que du type de danse.
- E. Les émoluments : ils sont dus indépendamment d'une éventuelle redevance pour la prolongation de l'heure de fermeture ordinaire de l'établissement. Toutefois, la danse publique est exemptée de tout émolument durant le carnaval, le 1<sup>er</sup> août, le jour de la Saint-Sylvestre et du Nouvel-An.

Le Conseil municipal édicte des dispositions d'exécution et fixe les émoluments perçus par la commune.

#### *Art. 50 – Activités temporaires et ambulantes*

Dans chaque commune du canton où il veut exercer une activité temporaire ou ambulante, le porteur de la patente doit au préalable faire viser celle-ci par l'autorité communale. Elle fera rapport à l'Autorité cantonale, si cette dernière a été trompée. Dans ce cas, elle peut surseoir à l'apposition du visa jusqu'à ce que l'affaire soit élucidée, ce qui rend inopérante sur son territoire la patente délivrée par le canton. En même temps qu'elle appose son visa, la commune peut exiger séance tenante l'acquittement d'une taxe dont le montant n'excédera pas celui de la patente cantonale.

#### *Art. 51 - Foires et marchés*

L'organisation des foires et marchés est de la compétence de l'Autorité communale qui arrête les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes les mesures commandées par les circonstances, sauf en ce qui concerne les foires et marchés de bétails qui sont autorisés par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE VIII

### **Police des Habitants**

#### *Art. 52 – Etrangers*

Les prescriptions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

#### *Art. 53 – Confédérés et valaisans*

- A. Toute personne de nationalité suisse (confédérés et valaisans) qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer à l'office de contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine, dans un délai de 5 jours, dès son arrivée.
- B. Sur réquisition de l'Administration communale, elle doit fournir toutes les pièces ou renseignements complémentaires pouvant se révéler nécessaire à l'examen de son cas.
- C. Les bailleurs et les employés doivent veiller, sous leur responsabilité, à l'accomplissement de ces obligations par leurs locataires ou leurs employés.

#### *Art. 54 – Attestation de domicile*

Si une personne, exerçant ou non une activité sur le territoire communal, y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer à l'office de contrôle des habitants dans un délai de 5 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

#### *Art. 55 - Changement d'adresse et de domicile*

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse dans un délai de 8 jours.

#### *Art. 56 – Autres obligations*

Toute personne majeure vivant en famille avec ses parents, qui quitte individuellement la Commune pour aller prendre domicile ailleurs, a les mêmes obligations que tout autre citoyen d'annoncer son départ. Une démarche similaire sera entreprise lors de son retour.

#### *Art. 57 – Bailleurs et employeurs*

- A. Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer immédiatement l'office de contrôle des habitants et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes. Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de chambres indépendantes ou de studios.
- B. L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues aux articles 55 et 56.
- C. Tout contrevenant à cet article est tenu comme responsable et tous les frais occasionnés seront à sa charge.

### CHAPITRE IX

#### **Police rurale**

#### *Art. 58 - Camping, caravaning*

Toute forme de camping, caravaning, etc., est interdites sur le sol communal sauf autorisation expresse de l'Autorité communale.

#### *Art. 59 – Passage sur propriété privée*

- A. Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des alpages, pâturages, des prairies ou des champs au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo, est passible des sanctions par le présent règlement.
- B. Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du Code Civil Suisse.
- C. Les jeux de quelque nature que ce soit sont interdits sur la propriété d'autrui.

#### *Art. 60 - Routes de campagne et forestière*

- A. Il est interdit d'une manière générale de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.
- B. Il est notamment interdit :
  - 1. de faire des feux sur les chaussées équipées d'un revêtement bitumineux ;
  - 2. de laisser des déchets sur les voies et places non prévues expressément à cet effets ;
  - 3. de détériorer la chaussée en y implantant des moto-treuil ou d'autres machines analogues.
- C. Sont également interdits tous actes de nature à salir ou détériorer la chaussée, pour autant qu'une autorisation communale n'a pas été délivrée à titre temporaire.

### *Art. 61 – Usage de moyens bruyants*

Le conseil communal peut restreindre et au besoin interdire, l'usage de tous moyens bruyants mis en œuvre contre les oiseaux pillards

### *Art. 62 – Biens d'autrui*

Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance.  
Les troupeaux en transhumance se déplacent en utilisant les voies publiques.

### *Art. 63 – Fauchage des prés et des parcelles agricoles*

- A. Les propriétaires de biens-fonds sont tenus d'entretenir leurs parcelles par fauchage ou pâturage au moins une fois par année, au plus tard avant le 15 août, et d'éliminer les herbes sèches conformément à la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels
- B. A défaut, et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende éventuelle.

## CHAPITRE X

### **Dispositions diverses**

#### *Art. 64 - Mission et organisation de la police*

- A. L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
  - 1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
  - 2. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
  - 3. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général, sur délégation ;
  - 4. d'effectuer de la prévention.
- B. D'un point de vue général, il est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.
- C. Les membres de la police communale sont nommés par l'Autorité communale et assermentés.

#### *Art. 65 – Intervention de la police*

- A. En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou si elle a des appels au secours, la Police peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment, ou sur un emplacement privé.
- B. Une telle intervention doit faire l'objet sans délai, d'un rapport de l'agent à l'Autorité communale.

#### *Art. 66 – Assistance à l'autorité*

- A. Celui qui en est requis, est tenu, sauf justes motifs de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions
- B. Chacun est tenu de faciliter le service aux agents de l'autorité chargée de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements utiles.

#### *Art. 67 – Résistance à l'autorité*

- A. Celui qui entrave l'action d'un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions sous quelque forme que ce soit est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
- B. Celui qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues dans le présent règlement.

#### *Art. 68 – Droits de la police*

- A. La police peut interpellé, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, ou qui est présumé coupable de tels actes, ainsi que celui qui s'apprêtait manifestement à les commettre.
- B. Celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la police communale, refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
- C. Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celle-ci sont inexactes, la police peut amener cette personne au poste pour vérification.

#### *Art. 69 – Tarifs*

L'Autorité communale arrête les différents tarifs découlant du présent règlement. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

### CHAPITRE XI

#### **Pénalités, procédure de répression**

##### *Art. 70 - Compétence*

Sous réserve des compétences de la police cantonale seuls sont habilités à dresser les procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, les gardes-champêtres et les fonctionnaires communaux assermentés et investi de ce pouvoir par le Conseil communal.

##### *Art. 71 – Pénalités*

- A. Toute contravention au présent règlement pourra faire l'objet d'un avertissement ou être punie d'une amende de Fr. 50.- au moins et de Fr. 5'000.- au plus, ou des arrêts jusqu'à 15 jours sous réserve des infractions relevant de la législation fédérale et cantonale. Pour autant que les infractions tombent sous le coup de ces dernières
- B. Les contraventions au présent règlement commises par négligence sont également punissables.
- C. L'Autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai sera convertie en arrêts
- D. Les peines peuvent être cumulées.

##### *Art. 72 – Autorité de répression, procédure*

- A. La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police. Sous réserve des infractions relevant de la législation fédérale et cantonale. Demeure en particulier réservée l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions en matière de circulation routière.
- B. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le Code de procédure pénale du canton du Valais.
- C. Les jugements du Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au juge de district selon la procédure prévue à l'article 194 bis du Code de procédure pénale.
- D. Pour le surplus sont applicables les principes généraux du droit pénal.

##### *Art. 73 – Responsabilité de l'employeur*

Lorsqu'un employé aura commis, dans l'intérêt de son employeur ou sous l'influence d'un supérieur un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra être appliquée aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui auront provoqué l'infraction, qu'à l'auteur direct de la contravention.

## CHAPITRE XII

### **Dispositions finales**

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 2 octobre 1997.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 15 décembre 1997.

Homologué par le Conseil d'Etat le 2 septembre 1998, le Chancelier d'Etat  
Henri V. Roten.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1999

### **Commune de Liddes**

Le président :  
G. Michellod

La secrétaire :  
Y. Métroz